

## Renforcement des contrôles aux frontières extérieures

Les contrôles aux frontières extérieures sont essentiels pour assurer la liberté de circulation et la sécurité au sein de l'espace Schengen. Compte tenu des menaces qui pèsent sur sa sécurité intérieure (avec notamment une recrudescence des attentats terroristes et des menaces que représentent les « combattants étrangers », dont bon nombre sont des citoyens de l'Union jouissant du droit à la libre circulation), l'Union européenne est déterminée à renforcer le contrôle de ses frontières extérieures. Il est prévu que le Parlement vote, lors de sa session plénière de février, sur un accord de trilogie concernant une proposition visant à assurer le contrôle systématique, grâce à des vérifications dans les bases de données pertinentes, des ressortissants de l'Union qui franchissent les frontières extérieures de l'Union.

### Contexte

Selon les [estimations](#), plus de 4 000 citoyens de l'Union se sont rendus dans des zones de conflit et ont rejoint des groupes terroristes tels que l'EIL/Daech. En juin 2015, la Commission européenne a élaboré une première série d'indicateurs de risque communs concernant les « [combattants étrangers](#) » en vue de prévenir et de détecter leurs déplacements à destination et en provenance de ces zones, puis, ultérieurement, leur implication dans des attentats terroristes en Europe. Après les attentats terroristes de novembre 2015 à Paris, le Conseil [a invité](#) la Commission, le 20 novembre 2015, à proposer une révision ciblée du code frontières Schengen afin d'assurer des contrôles obligatoires des citoyens de l'Union aux frontières extérieures de celle-ci.

### Proposition de la Commission européenne

Le 15 décembre 2015, la Commission a présenté une [proposition](#) de *règlement* modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 ([code frontières Schengen](#)) *en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures*. Elle vise à mettre en place des vérifications systématiques obligatoires sur les personnes jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union (c'est-à-dire les citoyens de l'Union et les membres de leur famille qui ne sont pas citoyens de l'Union) lorsqu'elles franchissent les frontières extérieures terrestres, maritimes et aériennes. Ces personnes seraient contrôlées au moyen de bases de données, telles que la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus ([SLTD](#)) et le système d'information Schengen ([SIS](#)), afin de vérifier leur réelle identité et de s'assurer qu'ils ne représentent pas une menace pour l'ordre public et la sécurité intérieure. La proposition établit une distinction entre les frontières aériennes extérieures et les autres frontières extérieures afin de prendre en compte le flux de voyageurs et l'infrastructure en place aux différents types de frontières extérieures. Si des vérifications systématiques ont un effet disproportionné sur la fluidité du trafic, les États membres seront en mesure de ne procéder qu'à des contrôles ciblés aux frontières terrestres et maritimes (mais pas aux frontières aériennes), à condition que cette décision ne compromette pas la sécurité intérieure, l'ordre public et les relations internationales des États membres, ni ne constitue une menace pour la santé publique. Elle insiste sur la nécessité de vérifier les éléments biométriques dans les passeports, tels que les empreintes digitales ou l'image faciale, si l'identité d'une personne est mise en doute. Elle impose également l'obligation de contrôler tous les ressortissants de pays tiers qui quittent l'Union en consultant les bases de données pertinentes afin de s'assurer qu'ils ne constituent pas une menace pour la sécurité.



## Position du Parlement européen

Le 21 juin 2016, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) a adopté son [rapport](#) sur la proposition. Lors des négociations en trilogue qui ont eu lieu par la suite, le Parlement et le Conseil sont parvenus à un [accord de compromis](#) sur le projet de règlement le 5 décembre 2016. Conformément à cet accord, les États membres devraient exploiter pleinement les bases de données pertinentes de l'Union européenne, ainsi que celles d'Interpol et les bases de données nationales au moment d'effectuer les contrôles. À la demande pressante du Parlement, les institutions ont accepté que les États membres soient autorisés, dans le cas d'une trop longue attente aux frontières, à également introduire des contrôles ciblés aux frontières aériennes : les aéroports pourraient bénéficier d'une période transitoire de six mois pour adapter leurs infrastructures. Ce délai pourrait être prolongé d'un maximum de 18 mois en cas de difficultés infrastructurelles nécessitant plus de temps pour procéder aux adaptations requises afin de permettre des contrôles systématiques sans effet disproportionné sur la fluidité du trafic. Le texte de compromis doit être mis aux voix lors de la session plénière de février.

Première lecture : [2015/0307\(COD\)](#); commission compétente au fond: LIBE; rapporteure: Monica Macovei, ECR, Roumanie.

